

## **GE\_GERICHTE ACPR/574/2023 vom 6. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_574\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_574_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/574/2023 du 6 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/574/2023 del 6 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

octobre 2021. Celles des prévenus étaient, pour leur part, corroborées par les pièces versées au dossier. En particulier, il ressortait de celles-ci que E\_\_\_\_\_ s'était trouvé chez lui, en présence des enfants A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_, les 17 juin, 20 août, 2 et 14 septembre 2020 seulement. Par ailleurs, P\_\_\_\_\_, son voisin, avait déclaré avoir vu les jumelles jouer sur le trampoline et n'avoir constaté aucun incident le 14 septembre 2020. De plus, selon les vidéos prises par G\_\_\_\_\_ ce jour-là, les jumelles étaient vêtues d'une combinaison descendant à la mi-cuisse, fermée dans le dos par une fermeture éclair. Ainsi, pour accéder aux parties intimes de B\_\_\_\_\_, il aurait fallu à cet effet que E\_\_\_\_\_ passe la main à travers la jambe de la combinaison ou défasse la fermeture éclair, ce qui apparaissait peu probable au vu des circonstances.

Quant aux événements survenus le 2 septembre 2020, les explications des prévenus étaient cohérentes et compatibles avec les premières déclarations des enfants à leurs parents qui n'impliquaient pas la commission d'attouchements.

- 16/27 - P/17522/2020

Pour le surplus, outre le fait que la commission d'actes d'ordre sexuel sur les mineures n'était pas établie, les déclarations de ces dernières étaient également contradictoires en ce qui concernait l'implication de G\_\_\_\_\_.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, les probabilités de condamnation de E\_\_\_\_\_ et/ou de G\_\_\_\_\_ n'apparaissent pas plus élevées ni équivalentes à celles d'un acquittement. Le classement de la procédure s'imposait donc pour ces faits (art. 319 al. 1 let. a CPP).

S'agissant de l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), il n'apparaissait pas que les prévenus aient eu la volonté de faire ouvrir une instruction pénale contre D\_\_\_\_\_ ni qu'ils aient eu connaissance de la fausseté de leurs allégations. Le classement de la procédure était donc ordonné sur ce point également. D. a. Dans leur recours, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ remettent en cause la pertinence des expertises de crédibilité du 28 octobre 2021, considérant que leurs déclarations n'étaient ni fragmentaires ni difficilement interprétables. Elles avaient toutes deux affirmé, de manière concordante, que E\_\_\_\_\_ avait mis son doigt dans les fesses et la "nénette" de B\_\_\_\_\_. De plus, au vu de leur jeune âge, les experts pouvaient, sauf rare exception, seulement parvenir à la conclusion d'une absence de crédibilité. À cela s'ajoutait qu'une déclaration considérée comme non crédible ne signifiait pas encore qu'elle était mensongère. On ne pouvait dès lors reconnaître une pleine valeur probante aux expertises en question.

Par ailleurs, les évènements ne s'étaient pas déroulés sans témoin, puisque toutes deux y avaient assisté. Elles avaient livré un témoignage similaire sur les points essentiels, à savoir les attouchements dont B\_\_\_\_\_ avait été victime sur le trampoline. Leurs révélations trouvaient leur fondement dans la réalité et leurs déclarations étaient corroborées par d'autres éléments du dossier. En effet, les prévenus avaient confirmé que E\_\_\_\_\_ se trouvait chez G\_\_\_\_\_ et avait joué avec elles sur le trampoline le 14 septembre 2020. Ils avaient également admis que les interactions entre E\_\_\_\_\_ et elles-mêmes s'étaient "intensifiées" dès le mois de juin 2020, soit trois mois avant la survenue des faits dénoncés, ce qui crédibilisait la temporalité de leurs dénonciations. En outre, K\_\_\_\_\_ avait déclaré avoir constaté un changement de comportement "frappant" chez B\_\_\_\_\_ après les révélations. Par ailleurs, elles avaient toutes deux connu des troubles du sommeil avec des cauchemars.

Pourtant, le Ministère public n'avait pas tenu compte de ces éléments, s'étant limité à suivre les conclusions des experts, alors que celles-ci devaient être hautement relativisées, voire exclues.

- 17/27 - P/17522/2020

Les déclarations des prévenus devaient également être appréciées avec retenue, puisqu'ils avaient été auditionnés près de trois mois après le dépôt de la plainte et avaient eu tout le loisir de coordonner leurs versions.

Les autres éléments figurant au dossier ne plaidaient pas non plus en faveur de ces derniers. Le témoignage de P\_\_\_\_\_ ne permettait notamment pas d'apporter un éclairage sur les faits. En effet, il n'avait pas été en mesure de dater le jour où il les avait vues jouer sur le trampoline. De plus, et quand bien même il les aurait aperçues le 14 septembre 2020, cela ne signifiait pas encore qu'il ne s'était rien passé un autre jour, puisqu'elles n'avaient pas daté les faits dénoncés. S'agissant des vidéos versées au dossier, le fait qu'elles fussent vêtues d'un vêtement une pièce ne permettait pas de retenir qu'elles auraient passé toute l'après-midi dans cette tenue, ni qu'elles n'auraient pas eu de contact avec le prévenu.

Partant, rien ne permettait d'aboutir à la certitude absolue que la situation était claire et que les faits n'étaient pas punissables, y compris s'agissant de G\_\_\_\_\_, son implication ne pouvant être, à ce stade, exclue, au vu de sa qualité.

Les probabilités d'un acquittement étaient, sinon inférieures, à tout le moins équivalentes aux probabilités d'une condamnation, de sorte que les conditions de l'art. 319 CPP n'étaient pas réunies. Il appartenait ainsi au Ministère public de procéder à une "recherche plus approfondie" en auditionnant leurs proches et en établissant les circonstances dans lesquelles les enfants de G\_\_\_\_\_ auraient eux-mêmes indiqué avoir été victimes d'attouchements sexuels. b. Le Ministère public s'en tient à son ordonnance et propose le rejet du recours comme étant mal fondé. c. E\_\_\_\_\_ conclut au rejet du recours et à l'octroi d'un montant de CHF 3'392.55 à titre d'indemnité pour la procédure de recours.

L'évènement du 2 septembre 2020 s'était révélé être un épisode anodin sans connotation sexuelle. Le 14 septembre 2020, il était arrivé au domicile de sa compagne dans le courant de l'après-midi et avait joué avec les enfants A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ qui se trouvaient sur le trampoline, en leur attrapant les pieds pendant qu'elles couraient. Les déclarations des fillettes avaient été jugées non crédibles, après avoir été longuement étudiées, soumises à une expertise de crédibilité et confrontées à d'autres éléments du dossier. À l'opposé, sa version des faits et celle de G\_\_\_\_\_ avaient toujours été cohérentes et étaient notamment

corroborées par les déclarations de P\_\_\_\_\_. Le témoignage de M\_\_\_\_\_, émaillé de contradictions, devait, quant à lui, être écarté. En définitive, aucun élément du dossier n'était susceptible de l'incriminer.

- 18/27 - P/17522/2020 d. G\_\_\_\_\_ conclut au rejet du recours, sous suite de frais et dépens, à la charge des recourantes. Il était inadmissible d'insinuer que les faits qui lui étaient reprochés s'inscrivaient dans le prolongement de ceux qu'elle avait évoqués le jour de son licenciement. Ce jour-là, elle avait confié aux époux C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ les doutes qu'elle avait eus par le passé à l'égard de son ex-époux, précisément dans le but de les préserver des conséquences irréparables d'accusations infondées. En ce qui concernait les expertises de crédibilité réalisées, les recourantes n'avaient marqué aucune opposition à leur établissement, alors qu'elles en auraient eu la possibilité, et cela avant d'en contester le résultat. Ses déclarations et celles de E\_\_\_\_\_ étaient demeurées constantes durant toute l'instruction et étaient corroborées par les autres éléments du dossier. Pour le surplus, aucune collusion ne pouvait être retenue, étant précisé que les seules informations dont elle disposait au moment de son audition par la police étaient celles données par D\_\_\_\_\_ lors de son licenciement, à savoir que son compagnon aurait montré ses fesses à A\_\_\_\_\_. e. Les recourantes ont renoncé à répliquer. EN DROIT : 1. À titre liminaire, la Chambre de céans constate que D\_\_\_\_\_ ne remet pas en cause l'ordonnance de classement querellée en tant qu'elle concerne les chefs de calomnie, diffamation et dénonciation calomnieuse, dès lors qu'aucun argument visant à démontrer la réalisation de ces infractions n'est développé. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP). 2. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignantes mineures, agissant par leurs représentants légaux (art. 106 al. 2 CPP), qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b ; 382 al. 1 CPP). 3. Les recourantes contestent le classement de la procédure en ce qui concerne les actes d'ordre sexuel dénoncés. 3.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi.

- 19/27 - P/17522/2020 Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 précité, consid. 2.2). Concernant plus spécialement la poursuite des infractions contre l'intégrité sexuelle, les déclarations de la partie plaignante constituent un élément de preuve qu'il incombe au juge du fond d'apprécier librement, dans le cadre d'une évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 précité, consid. 3.2

in fine). Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation si : la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles; une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs; il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1164/2020 précité, consid. 2.2). 3.2. Enfreint l'art. 187 CP celui qui commet, sur un enfant de moins de 16 ans, un acte d'ordre sexuel, ce par quoi il faut entendre une activité corporelle sur soi-même/autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_277/2021 du 10 février 2022 consid. 3.1.4). 3.3. Se rend coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir (art. 219 al. 1 CP). 3.4. L'art. 127 CP punit, du chef d'exposition, celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour sa santé, ou l'aura abandonnée à un tel danger.

- 20/27 - P/17522/2020 3.5.1. Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à la libre appréciation du juge. Celui-ci ne peut cependant pas s'écarter d'une expertise sans motifs pertinents. Il doit examiner, en se fondant sur les autres moyens de preuve administrés et sur les arguments des parties, si de sérieuses objections font obstacle au caractère probant des conclusions de l'expertise. En se fondant sur une expertise non concluante, le juge peut tomber dans l'arbitraire. Tel peut être le cas si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de toute autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 p. 373 et les références citées). 3.5.2 La validité de la méthode SVA, utilisée depuis une trentaine d'années en Suisse pour déterminer la crédibilité – ou plus exactement, au plan juridique, la validité – des déclarations de l'enfant lors d'allégations d'agression sexuelle, a été confirmée par le Tribunal fédéral, y compris s'agissant d'enfants âgés de moins de six ans (arrêts 6B\_944/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3.2.1 et 6B\_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 2.3). 3.6. En l'espèce, les parties ont fourni des versions contradictoires. Les époux C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ allèguent que E\_\_\_\_\_ aurait, d'une part, baissé son pantalon pour montrer ses fesses à A\_\_\_\_\_, et, d'autre part, introduit ses doigts dans le vagin et l'anus de B\_\_\_\_\_. Ils accusent également G\_\_\_\_\_, qui occupait une position de garante en sa qualité de nounou, d'avoir assisté à ces faits sans intervenir. Les intimés, quant à eux, contestent intégralement ces accusations, soutenant n'avoir jamais adopté de comportement à caractère sexuel ou inapproprié à l'endroit des mineures. Les scènes sus-décrites (si elles ont eu lieu) se sont déroulées en l'absence de témoin direct, susceptible d'en confirmer, respectivement d'en infirmer, l'existence. Il convient, dès lors, de procéder à une analyse de la crédibilité des déclarations des enfants et des prévenus ainsi que des autres éléments figurant au dossier. En l'occurrence, les propos des mineures ont été qualifiés de non crédibles par les experts. Selon ces derniers, les déclarations de B\_\_\_\_\_ étaient lacunaires et confuses. Les experts ont, par ailleurs, relevé qu'il avait été difficile pour l'enquêtrice d'obtenir de la fillette un récit, de sorte que des questions directes, voire orientées, avaient dû lui être posées. En particulier, si elle avait spontanément déclaré que E\_\_\_\_\_ lui aurait "touché les fesses et la nénéte", ce n'était que sur rappel de l'inspectrice, qui lui avait indiqué que celui-ci lui aurait introduit les doigts dans les fesses, que la fillette

avait répété ces propos. De plus, elle avait varié dans ses déclarations, puisqu'elle avait attribué les actes dénoncés tantôt à E\_\_\_\_\_, tantôt à G\_\_\_\_\_. Les experts ont encore relevé que les facteurs de pondération à appliquer

- 21/27 - P/17522/2020 aux déclarations de la fillette affaiblissaient sa crédibilité, en particulier le fait que certains de ses propos apparaissaient faux, notamment le fait qu'elle aurait été mordue par E\_\_\_\_\_. Quant aux déclarations de A\_\_\_\_\_, elles étaient, aux dires des experts, inconsistantes et incohérentes. Ces derniers ont en particulier relevé qu'elle avait été capable, malgré son jeune âge, de produire des rappels d'évènements épisodiques, mais qu'elle n'avait en revanche fourni aucun détail concernant les faits dénoncés, hormis certains qui étaient faux, voire suggérés. Elle avait notamment affirmé que E\_\_\_\_\_ avait introduit ses doigts "dans la nénette" de sa sœur, puis passé la nuit avec cette dernière, alors qu'il ressortait du dossier que les recourantes n'avaient jamais dormi chez les intimés. Enfin, ils ont observé "un crescendo" dans les déclarations des fillettes au fil des semaines, ce qui tendait à démontrer qu'elles avaient été influencées. Le fait qu'elles aient eu beaucoup d'interactions familiales pouvaient également avoir entraîné une modification de leurs déclarations. En l'état, aucun motif ne commande de s'écarter desdites expertises, qui ne comportent aucune contradiction ou incohérence. Les auditions des recourantes ont été menées conformément au protocole NICHD et les experts ont utilisé la méthode SVA, préconisée par le Tribunal fédéral, y compris s'agissant d'enfants âgés de moins de six ans. Dans ce dernier cas de figure, certains éléments doivent être adaptés et nuancés, ce qui a précisément été fait en l'espèce. La valeur probante de ces expertises n'est donc pas critiquable. Force est pour le surplus de constater que, hormis les déclarations des fillettes, qui, comme vu ci-dessus, ont été jugées non crédibles, le dossier ne recèle aucun élément probant qui viendrait étayer leurs accusations. En effet, aucune pièce médicale n'a été versée au dossier et les praticiens consultés n'ont pas recueilli les confidences des enfants. Leur psychologue, K\_\_\_\_\_ a, certes, déclaré avoir observé un changement de comportement chez B\_\_\_\_\_ depuis le

### **E. 31**

août 2020, en tant qu'elle aurait davantage mis la main dans sa culotte. Cependant, il ressort des déclarations de l'intimée à la police qu'elle aurait constaté, en 2019 déjà, que les recourantes se touchaient fréquemment l'entrejambe. En visionnant les auditions EVIG, les experts ont également remarqué que ces dernières posaient leurs mains sur leurs parties intimes mais ont considéré que ces gestes ne relevaient pas d'un comportement sexualisé. Dans ces circonstances, les déclarations de K\_\_\_\_\_ ne sont pas suffisamment déterminantes, étant encore précisé qu'elle a rencontré les fillettes seulement deux fois depuis leurs révélations.

- 22/27 - P/17522/2020 Par ailleurs, il ressort des déclarations des divers protagonistes entendus, dont celles de K\_\_\_\_\_ et du Dr I\_\_\_\_\_, que les mineures souffrent de troubles du sommeil depuis à tout le moins juin 2020, soit antérieurement aux faits dénoncés. À cet égard, l'intimée a expliqué que D\_\_\_\_\_ lui aurait révélé penser que les troubles du sommeil de ses enfants étaient dus à un stress post-traumatique causé par leurs problèmes de santé passés et donc non consécutif aux évènements dénoncés. Cette allégation est corroborée par le fait que les parents des recourantes ont consulté K\_\_\_\_\_ en juin 2020 afin d'effectuer le "bilan sommeil" des recourantes et s'assurer qu'elles ne présentaient pas de symptômes de traumatismes liés à leur naissance prématurée. M\_\_\_\_\_, ancienne enseignante des fillettes, a pour sa part déclaré n'avoir décelé, sous réserve d'un niveau de

sensibilité et de stress plus élevé, résultant vraisemblablement de leur intégration à plein temps à l'école, aucun changement de comportement notable, après leurs révélations. Pour le surplus, une circonspection toute particulière s'impose au moment d'apprécier les autres allégations de M\_\_\_\_\_. En effet, cette dernière a sensiblement varié dans ses déclarations. Elle a d'abord soutenu devant la police avoir, le 1er octobre 2021, recueilli les confidences de B\_\_\_\_\_, avant de déclarer, devant le Ministère public, avoir en réalité reçu celles de A\_\_\_\_\_. La teneur des révélations prétendument faites par les fillettes a également varié d'une audition à l'autre, bien que l'intéressée ait affirmé avoir retranscrit mot pour mot leurs propos. Les intimés, quant à eux, sont demeurés constants dans leurs dénégations à la police et au Ministère public. S'agissant de l'épisode du 2 septembre 2020, ils ont affirmé, de manière concordante, que A\_\_\_\_\_ était tombée chez eux dans les escaliers et avait pleuré. L'intimé lui aurait alors montré un bleu dans le bas de son dos, ce qui aurait fait rire leurs enfants respectifs, également présents, et les fillettes. Cette version des faits est corroborée par les déclarations de D\_\_\_\_\_, qui a exposé, dans sa plainte, que sa fille A\_\_\_\_\_ lui aurait confié, le 14 septembre 2020, que l'intimé lui aurait "montré ses fesses", qu'il s'agissait "d'une blague" et qu'ils auraient "beaucoup ri". Il a également précisé que, le jour de son licenciement, l'intimée avait tenté de justifier l'acte de son compagnon, en expliquant qu'il y "avait un contexte", soit que ce dernier aurait eu un bleu dans le bas du dos. En l'état, aucun élément du dossier ne permet d'infirmer leurs allégations, selon lesquelles le geste commis par E\_\_\_\_\_ ne revêtait aucune connotation sexuelle. Le fait que A\_\_\_\_\_ n'ait fait aucune mention de cet événement lors de son audition EVIG paraît le confirmer.

- 23/27 - P/17522/2020 Par ailleurs, le fait que les intimés aient été auditionnés par la police près de trois mois après le dépôt de la plainte ne permet pas de remettre en question la crédibilité de leurs déclarations. En effet, avant leur audition, ils ignoraient qu'une plainte avait été déposée contre E\_\_\_\_\_. De plus, les seules informations dont ils disposaient alors étaient celles données par D\_\_\_\_\_, au moment du licenciement de G\_\_\_\_\_, le 16 septembre 2020, à savoir qu'il était reproché à E\_\_\_\_\_ d'avoir montré ses fesses à A\_\_\_\_\_. Pour le surplus, comme évoqué ci-dessus, G\_\_\_\_\_ a donné à la police la même version que celle donnée le jour de son licenciement. En ce qui concerne l'épisode du 14 septembre 2020, il est établi et non contesté que les fillettes ont passé l'après-midi chez les intimés. Ces derniers contestent en revanche avoir adopté un quelconque comportement inapproprié vis-à-vis d'elles. E\_\_\_\_\_ a affirmé avoir joué avec les fillettes qui se trouvaient sur le trampoline et leur avoir uniquement touché les pieds, le tout en présence de G\_\_\_\_\_. Il a précisé ne jamais être monté sur le trampoline, puis avoir ensuite passé du temps avec sa propre fille, arrivée à 16h15, et ce jusqu'au départ de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, vers 17h00-17h30. Sa version des faits, qui apparaît cohérente et crédible, est corroborée par les messages WhatsApp échangés avec sa fille ce jour-là et le témoignage de son voisin, P\_\_\_\_\_. Ce dernier, qui a passé l'après-midi dans son jardin, à dix mètres de distance de celui des intimés, non clôturé, a déclaré au Ministère public avoir aperçu les fillettes jouer seules sur le trampoline et ne pas avoir constaté de problème particulier. À cela s'ajoute que, selon les vidéos prises ce jour-là par G\_\_\_\_\_, les enfants étaient à ce moment-là vêtues d'une combinaison-short. Il apparaît ainsi peu probable que l'intimé soit parvenu à introduire ses doigts dans l'anus puis le vagin de B\_\_\_\_\_, en dessous de ses vêtements, lorsqu'elle se trouvait sur le trampoline, et ce en présence de G\_\_\_\_\_ et/ou de P\_\_\_\_\_ et à leur insu. Il apparaît également douteux que G\_\_\_\_\_ ait "ri et applaudi" à la vue de tels actes et ne soit pas intervenue pour y mettre fin, dès lors qu'à teneur du dossier, elle avait toujours pris grand soin des fillettes. Pour le surplus, aucun élément ne permet de retenir

que des attouchements auraient été commis sur A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à d'autres dates que celles évoquées ci-dessus. En effet, il résulte des messages WhatsApp échangés entre les intimés et du relevé des heures de travail de E\_\_\_\_\_, que celui-ci s'est uniquement trouvé en présence des fillettes les 17, 20 juin et 20 août 2020. À chaque fois, la famille des mineures et/ou G\_\_\_\_\_ et/ou la fille cadette de cette dernière étaient présentes. Il ressort en outre des déclarations de D\_\_\_\_\_ que les recourantes ne lui ont jamais parlé de E\_\_\_\_\_ avant septembre 2020. Enfin, les soupçons d'attouchements sexuels sur les propres enfants de l'intimée, évoqués dans la plainte et le recours, ne reposent sur aucun fondement. D\_\_\_\_\_ le

- 24/27 - P/17522/2020 reconnaît, du reste, puisqu'il a déclaré ne disposer "d'aucun élément allant dans ce sens", de sorte qu'ils ne sauraient constituer un indice suffisant de prévention à l'endroit des intimés. En définitive, au vu de l'ensemble des éléments cités ci-dessus, il y a lieu de donner un poids prépondérant aux déclarations des intimés, qui ont toujours contesté avoir commis ou vu le moindre abus. Aucune preuve matérielle ne vient – ou n'apparaît susceptible de venir – démentir celles-ci. Partant, l'on doit considérer qu'il n'existe pas d'éléments suffisants permettant de retenir une prévention d'infractions aux art. 127, 187 et 219 CP. Dans ces conditions, c'est donc à bon droit que Ministère public, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui est le sien, a considéré que la probabilité d'acquittement des prévenus était supérieure à celle d'une condamnation. Quant aux auditions sollicitées, elles ne semblent pas susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'enquête, puisque les personnes qui seraient invitées à se déterminer ne sont pas des témoins directs des faits. Les confidences qu'elles auraient prétendument recueillies après les révélations ne permettraient pas de démontrer l'existence des attouchements sexuels dénoncés. Pour le surplus, il sied de rappeler que les experts ont constaté un "crescendo" dans les déclarations des fillettes au fil des semaines, ce qui tendait à démontrer qu'elles avaient été influencées. Leurs propos doivent par conséquent être appréciés avec la plus grande retenue. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 6. Les intimés, prévenus, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une juste indemnité pour leurs dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. 6.1. Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

- 25/27 - P/17522/2020 6.2.1. E\_\_\_\_\_ conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 3'392.55, TVA comprise, correspondant à 7 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-. Eu égard à ses observations (14 pages, dont 4 de discussion juridique), une indemnité de CHF 2'250.- lui sera allouée, correspondant à 5 heures d'activité au taux de CHF 450.-. La TVA n'est pas due, l'intimé étant domicilié à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346). Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.), la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement

ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_357/2015 du 16 septembre 2015 consid. 2.2). 6.2.2. G\_\_\_\_\_ conclut à ce que les recourantes soient condamnées au paiement de ses dépens, non chiffrés, pour la procédure de recours. Au vu de l'ampleur de ses observations (14 pages, dont une dédiée aux conclusions) – rédigées, semble-t-il, par la collaboratrice de son conseil – une indemnité correspondant à 5 heures d'activité au tarif horaire de CHF 350.-, hors TVA vu le domicile à l'étranger de l'intéressée, paraît justifiée. Ses frais de défense seront donc arrêtés à CHF 1'750.-. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État, conformément à la jurisprudence précitée. \* \* \* \* \*

- 26/27 - P/17522/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.